

Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau des collectivités territoriales  
Réf : Domaine et patrimoine/Biens sans maîtres

## **Arrêté établissant la liste des immeubles satisfaisant aux conditions fixées au 3°) de l'article L 1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques sis sur le territoire de la commune de Gaillac**

La préfète du Tarn,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des impôts ;  
Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L 1123-1 et L 1123-4 ;  
Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;  
Vu le décret du 15 janvier 2020 du Président de la République portant nomination de Madame Catherine FERRIER en qualité de préfète du Tarn ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 13 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Michel LABORIE, secrétaire général de la préfecture du Tarn ;  
Vu la liste transmise par le directeur départemental des finances publiques du Tarn, en date du 25 février 2021, sur laquelle figurent les immeubles satisfaisant aux conditions posées par le 3° de l'article L 1123-1 précité ;  
Considérant qu'il appartient au représentant de l'État dans le département d'arrêter la liste des immeubles satisfaisant aux conditions posées au 3° de l'article L 1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques ; que cette liste doit être arrêtée par commune avant le 1<sup>er</sup> juin de chaque année ;  
Considérant que satisfont aux conditions précitées les immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquitté par un tiers ;  
Considérant que plusieurs de ces immeubles sont situés sur le territoire de la commune de Gaillac ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture*

### **Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** - L'immeuble sis sur le territoire de la commune de Gaillac dont les références cadastrales qui suivent satisfait aux conditions posées au 3°) de l'article L 1123-1 du Code général de la propriété des personnes publiques :

Section cadastrale	N° de plan
NC	113

**Article 2** – Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage aux lieux habituels de la commune pendant une durée de six mois par les soins du maire de Gaillac. Pour la parcelle susmentionnée, le maire notifiera également au dernier propriétaire connu, à l'habitant ou à l'exploitant. Il constatera l'accomplissement de ces formalités par un certificat qu'il adressera sans délai au préfet.

L'arrêté sera également publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**Article 3** - Le propriétaire de l'immeuble visé à l'article 1 devra sans délai se faire connaître du préfet. Il produira en outre tout document de nature à justifier son droit de propriété.

Les pièces précitées devront être envoyées à l'adresse suivante :

Préfecture du Tarn  
Bureau des collectivités territoriales  
Place de la Préfecture  
81013 ALBI CDEX 09

**Article 4** : A l'issue d'un délai de six mois à compter de la dernière mesure de publicité de l'article 2, lorsqu'aucun propriétaire ne se sera fait connaître, l'immeuble concerné sera présumé sans maître. Cette présomption sera constatée par arrêté préfectoral notifié au maire.

**Article 5** : Le conseil municipal de la commune pourra, dans les six mois de la notification de la présomption par le préfet, décider l'incorporation du bien dans le domaine communal. Cette incorporation sera constatée par un arrêté du maire.

A défaut de délibération dans le délai prescrit, la propriété de l'immeuble est attribuée à l'État. Le transfert du bien dans le domaine de l'État est constaté par arrêté préfectoral.

**Article 6** : Le secrétaire général de la préfecture du Tarn et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera dressée au Directeur Départemental des finances publiques du Tarn.

Fait à Albi, le **16 MARS 2021**

Pour la préfète, par délégation,  
Le secrétaire général,

  
Michel LABORIE

*Délais et voies de recours – La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Toulouse d'un recours contentieux dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique auprès (au choix selon le signataire de l'arrêté) du Ministre chargé de (saisir le domaine) ou du Préfet. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite)".*